

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 202607002
DE LA COMMUNE DE GENERARGUES

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607002-DE

S'LO

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION

Le Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE

Le Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

ETUDE - CHOIX - CHIFFRAGE DES TRAVAUX DU PONT DE MAGUELLE

Séance du 27 Juillet 2026. L'an deux mille vingt-six et le 27 Juillet.

A 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

Etaient présents : ORTIZ Thierry - de FONTANES Isabelle - HALTER René - BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe - COLLONGUES Olivier - CROUZET Valentine - CHEKKDURI Laura - DEGUIGNE Laurant - VILLE Jérémy - SIRVEN Céline - JACOT Thierry - BOSQUIER Jean-Marc -

Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine - COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry.

Secrétaire de séance: BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que le pont de Maguïelle qui dessert le quartier de Montsauve de la Bambouseraie nécessite une réflexion approfondie quant à son état, sa sécurité, sa pérennité et son adaptation aux usages actuels ;

Considérant qu'il convient d'étudier les différentes options techniques envisageables, notamment une réfection partielle ou complète de l'ouvrage, ou, le cas échéant, sa reconstruction totale ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'appuyer sur les études, diagnostics, missions de maîtrise d'œuvre, contrôles techniques, prestations intellectuelles et, le cas échéant, travaux nécessaires à la définition et à la réalisation du projet ;

Considérant que le montant de l'opération sera précisé à l'issue des études techniques et financières, étant entendu qu'une première estimation prévisionnelle a été établie à hauteur de

500 000,00€ TTC pour une réparation et à 630 000,00€ pour une reconstruction, sous réserve des résultats des diagnostics, des choix techniques retenus et des consultations à intervenir ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité d'engager cette réflexion et d'autoriser Monsieur le Maire à mener les démarches nécessaires ;

Le Conseil Municipal, avec 12 voix Pour et 03 abstentions,

APPROUVE le principe d'une réflexion relative à la reconstruction totale du pont de Maguïelle ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre toutes les démarches nécessaires à l'étude de ce projet, notamment les devis de reconstruction, les études complémentaires, les sollicitations de partenaires institutionnels, recherches de financements et demandes de subventions ;

DIT que le montant prévisionnel de l'opération est estimé, à ce stade, à 630 000,00€ pour la reconstruction, ce montant étant susceptible d'être ajusté en fonction des études techniques, des contraintes réglementaires, des prescriptions éventuelles ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait et délibéré en mairie de Générargues les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Générargues

Thierry ORTIZ



Secrétaire de séance

Véronique BRUSCHI

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet du Gard. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 202607003
DE LA COMMUNE DE GENERARGUES**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607003-DE

SLO

NOMBRES DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------------	----------------	---

15

15

15

DATE DE LA CONVOCATION

Le Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE

Le Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

Création d'un groupement de commandes (articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique) entre la ville d'Alès et d'autres acheteurs publics en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire - Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes.

Séance du 27 Juillet 2026. L'an deux mille vingt-six et le 27 Juillet.

A 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

Etaient présents : ORTIZ Thierry - de FONTANES Isabelle - HALTER René - BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe - COLLONGUES Olivier - CROUZET Valentine - CHEKKOURI Laure - DEGUIGNE Laurent - VILLE Jérémy - SIRVEN Céline - JACOT Thierry - BOSQUIER Jean-Marc -

Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine - COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry. **Secrétaire de séance:** BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-1 1°, L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-1 et suivants relatifs à la qualité nutritionnelle et à la durabilité des repas servis en restauration collective ;

Vu la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

Considérant que la restauration scolaire constitue un levier essentiel des politiques publiques locales en matière d'éducation, de santé publique, de transition écologique, de développement des circuits courts et de l'agriculture locale et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Considérant qu'à ce titre les communes sont pleinement compétentes pour assurer l'organisation, la gestion et le financement de ces services publics, et assument en conséquence la qualité d'acheteurs publics au sens du Code de la commande publique ;

Considérant qu'aux fins d'être accompagnées dans l'exercice de ces compétences, des communes ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsé par la Ville d'Alès, en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire ;

Considérant que ce groupement de commandes vise notamment à mutualiser les achats publics, sécuriser juridiquement les procédures de passation, garantir un niveau homogène de qualité des prestations, optimiser les coûts d'achat, renforcer les exigences nutritionnelles et environnementales, favoriser l'approvisionnement local et les circuits courts de proximité ;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) déployé à l'échelle du territoire en favorisant les circuits courts de proximité, une alimentation saine, durable et accessible, une cohérence des politiques publiques locales en matière alimentaire, une éducation au goût et à la nutrition des publics scolaires ;

Considérant que ce groupement de commandes doit être créé et acté par convention ; (voir annexe).

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, ainsi que les missions confiées au coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que l'adhésion effective des communes au groupement est subordonnée à l'approbation préalable de la convention constitutive par leurs assemblées délibérantes respectives ;

Après avoir délibéré, avec 13 voix Pour et 02 Abstentions et procédé au vote,

DÉCIDE : la création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Alès et la commune de Générargues pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire.

APPROUVE : la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente.

DÉSIGNE : la Ville d'Alès, représentée par Monsieur le Maire, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.

AUTORISE : Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout autre document y afférent.

Fait et délibéré en mairie de Générargues les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Générargues

Thierry ORTIZ



Secrétaire de séance

Véronique BRUSCHI

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

La présente convention constituée en application des articles L.2113-1 1°, L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique, a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes associant :

D'UNE PART,

- La Ville d'Alès, dont le siège social est sis 9, Place de l'Hôtel de Ville, BP 40345, 30115 Alès Cedex, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE D'ALÈS

ET D'AUTRE PART,

- La Ville de Sainte Cécile d'Andorge dont le siège social est sis Le Village – 30110 Sainte Cécile d'Andorge, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINTE CÉCILE D'ANDORGE

- La Ville de Rousson dont le siège social est sis Le Saut du Loup – 30340 Rousson représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE ROUSSON

- La Ville de Saint Florent sur Auzonnet dont le siège social est sis 1, place Roger Salengro – 30960 Saint Florent sur Auzonnet, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT FLORENT SUR AUZONNET

- La Ville de Saint Julien de Cassagnas dont le siège social est sis 17 route des Mages – 30500 Saint Julien de Cassagnas représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT JULIEN DE CASSAGNAS

- La Ville de Saint Jean de Valérisclé dont le siège social est sis 4 place Pierre Agniel – 30960 Saint Jean de Valérisclé, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT JEAN DE VALÉRISCLÉ

- La Ville de Salindres dont le siège social est sis Rue de représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SALINDRES

- La Ville de Saint Privat des Vieux dont le siège social est sis Place de la Mairie – 30340 Saint Privat des Vieux représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes:

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT PRIVAT DES VIEUX

- La Ville de Mons dont le siège social est sis 2 Place de la Mairie – 30340 Mons, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE MONS

- La Ville de Saint Martin de Valgalgues dont le siège social est sis Place Robert Guilbert – 30520 Saint Martin de Valgalgues, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT MARTIN DE VALGALGUES

- La Ville de Saint Julien les Rosiers dont le siège social est sis 376 Avenue des Mimosas – 30340 Saint Julien Les Rosiers, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT JULIEN LES ROSIERS

- La Ville de Brignon dont le siège social est sis 3 rue Frédéric Desmons - 30190 Brignon représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE BRIGNON

- La Ville de Cruviers Lascours dont le siège social est sis Place Albert Chapellier – 30360 Cruviers Lascours représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE CRUVIERS LASCOURS

- La Ville de Deaux dont le siège social est sis Place de la Mairie – 30360 Deaux, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en

Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE DEAUX

- La Ville de Martignargues dont le siège social est sis 39 rue de la Mairie – 30360 Martignargues, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE MARTIGNARGUES

- La Ville de Méjannes les Alès dont le siège social est sis 319 rue des Ecoles – 30340 Méjannes Les Alès, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE MÉJANNES LES ALÈS

- La Ville de Ners dont le siège social est sis Le Village – 30360 Ners, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE NERS

- La Ville de Saint Jean de Ceyrargues dont le siège social est sis Le Village – 30360 Saint Jean de Ceyrargues représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

- La Ville de Lézan dont le siège social est sis 7 Avenue de la Gare – 30350 Lézan représentée par Monsieur le Maire, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE LÉZAN

- La Ville de Bagard dont le siège social est sis 159 Route d'Alès – 30140 Bagard, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE BAGARD

- La Ville de Saint Hilaire de Brethmas dont le siège social est sis 1 Chemin du Stade – 30560 Saint Hilaire de Brethmas, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

- La Ville de Vézénobres ; dont le siège social est sis Place de la Mairie – 30140 Vézénobres, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE VÉZÉNOBRES

- La Ville de Gènerargues dont le siège social est sis Route de Mialet – 30140 Gènerargues représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE GÈNERARGUES

- La Ville de Saint Jean du Pin dont le siège social est sis 370 Avenue Jean Rampon – 30140 Saint Jean du Pin, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT JEAN DU PIN

- La Ville d'Anduze dont le siège social est sis Hôtel de ville, 1 place de Brie 30140 Anduze, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE D'ANDUZE

- La Ville de Saint-Jean-de-Serres dont le siège social est sis 3 place de l'Eglise 30350 Saint Jean de Serres, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-SERRES

- La Ville de Boucoiran et Nozières dont le siège social est sis Place de la Mairie – 30190 Boucoiran et Nozières représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en Préfecture du Gard le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE DE BOUCOIRAN ET NOZIÈRES

ARTICLE 1 – CONTEXTE - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1.1 Contexte

Dans le cadre des évolutions statutaires d'Alès Agglomération et conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, les compétences relatives au service des écoles, à la restauration scolaire et au périscolaire ont été restituées aux communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

À ce titre, les communes assurent l'organisation, la gestion et le financement du service public de restauration scolaire et disposent, de la qualité d'acheteurs publics au sens du Code de la commande publique ;

Les communes ont exprimé la volonté de mutualiser leurs besoins afin d'optimiser leurs conditions d'achat, de sécuriser juridiquement leurs procédures, de garantir un niveau homogène de qualité de service au bénéfice des usagers et intégrer les exigences réglementaires en matière d'alimentation durable.

Ainsi, les Membres, en leurs qualités d'acheteurs publics, ont décidé de mutualiser leurs besoins par la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La restauration scolaire constitue aujourd'hui un levier majeur de politique publique, au croisement de plusieurs obligations réglementaires, notamment issues de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite **loi EGA**lim (qualité et durabilité de l'alimentation), la loi n°2021-1104 dite **loi Climat et Résilience** et les dispositions du **Code rural et de la pêche maritime** (notamment articles **L.230-5-1 et suivants relatifs à la restauration collective**) relatives à la restauration collective. Ces textes imposent notamment :

- un pourcentage minimal de produits de qualité et durables ;
- l'intégration de produits issus de l'agriculture biologique ;
- la diversification des sources de protéines ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le présent groupement de commandes participe également à la mise en œuvre du **Projet Alimentaire Territorial (PAT)** porté à l'échelle du territoire, en favorisant les circuits courts et de proximité, une alimentation saine, durable et accessible, une cohérence des politiques publiques locales en matière alimentaire, une éducation au goût et à la nutrition pour les publics scolaires.

Dans ce cadre, le groupement de commandes a pour objectif d'assurer la **passation mutualisée d'un accord-cadre** relatif à la fourniture et à la livraison de repas, de garantir une **qualité homogène des prestations**, de concilier **performance économique, exigences nutritionnelles et objectifs de développement durable**, d'offrir aux communes membres un outil sécurisé et efficient de gestion de leurs achats.

1.2 Objet de la convention constitutive du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution d'un accord cadre concernant la fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire.

L'allotissement prévisionnel est le suivant :

- **Lot 1** : La fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire sur la zone géographique 1 (Ville d'Alès) ;
- **Lot 2** : La fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire sur la zone géographique 2 (Communes Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valérisle, Salindres, Saint Privat des Vieux, Mons, Saint Martin de Valgalgues, Saint Julien les Rosiers, Brignon, Cruviers Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes les Alès, Ners, Saint Jean de Ceyrargues, Lézan, Bagard, Saint Hilaire de Brethmas, Vézénobres, Générargues, Saint Jean du Pin, Anduze, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Jean-de-Serres, Boucoiran et Nozières et l'école de découverte d'Alès) ;

En raison de la nature des besoins et conformément à l'article R.2123-3° du Code de la commande publique, un marché sera lancé selon la procédure adaptée et sous la forme d'un accord-cadre alloti à bons de commande.

Afin de permettre aux soumissionnaires d'avoir une connaissance de la consommation estimative de chaque commune adhérente à la présente convention, la décomposition financière sera recensée pour chaque commune membre.

La forme (allotissement), la structuration ainsi que le mode de passation du marché définis ci-dessus sont prévisionnels. Les caractéristiques du marché pourront être modifiées par le coordonnateur du groupement de commandes pour répondre aux besoins d'ensemble des acheteurs publics. En tout état de cause, le coordonnateur du groupement de commandes demeure responsable de la détermination du cadre juridique de la procédure d'achat (forme et mode de passation).

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 Désignation du coordonnateur

En application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les parties désignent pour le marché, objet de la présente convention, **la ville d'Alès en tant que coordonnateur** de ce groupement de commandes et ayant la qualité d'acheteur public soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est représenté en la personne de Monsieur le Maire en exercice.

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passation du marché pour le groupement et il est mandaté pour signer le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas, conformément à la convention, ses missions. A ce titre, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception devra être émise par l'autre membre du groupement, en vue de l'exécution de ses missions. Cette modification fera l'objet d'une modification en cours par voie avenant.

Cette substitution ne peut intervenir qu'après la notification du marché ou en cours d'exécution du marché, sauf faute grave.

2.2 Rôle du coordonnateur

Les membres du groupement de commandes confient au coordonnateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment dans les domaines techniques, administratifs et juridiques.

Le coordonnateur, ayant reçu mandat, doit assurer la passation et le suivi de l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement. A ce titre, il précisera qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement de commandes dans tous les actes qu'il sera amené à prendre et dans toutes les démarches qu'il aura à conduire.

2.3 Missions du coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur toutes les missions nécessaires à la préparation, la passation, la notification et le suivi du marché, objet de la présente convention, à savoir :

- Notification de la présente convention aux membres du groupement de commandes ;
- En cas de modification en cours à la présente convention, notification de l'avenant correspondant aux membres du groupement ;
- Centralisation des besoins mutualisés des membres ;
- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Choix du cadre juridique, du mode de consultation et de la forme du marché dans le respect du Code de la commande publique ;
- Rédaction du dossier de consultation du marché et relance du marché en cas d'infructuosité de la procédure initiale ;

SLOW

- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires ;
- Mise à disposition du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation de son choix (profil acheteur) le cas échéant ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, demande de compléments éventuels, conduite des négociations, le cas échéant, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Information des opérateurs économiques dont les candidatures et les offres n'ont pas été retenues ;
- Préparation et transmission du marché au contrôle de légalité ;
- Notification du marché au(x) titulaire(s) ;
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- La transmission du marché après sa notification aux membres du groupement de commandes ;
- La centralisation des dysfonctionnements éventuels et l'application, le cas échéant, des mesures coercitives telles que stipulées au marché ;
- Gestion du contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement (hors contentieux lié à l'exécution du marché incombant à chaque membre du groupement en sa qualité d'ordonnateur).
- Gestion des reconductions ;
- Modifications du marché, le cas échéant ;
- Le suivi de la co-traitance et/ou de la sous-traitance.

2.4 Missions exclues par le coordonnateur

- Gestion financière (conf/ article 3.4). Chaque Membre demeure responsable de l'exécution des prestations pour ses besoins propres.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement par la signature de la présente convention par le représentant légal, le cas échéant, par tout organe compétent en fonction des règles d'organisation propres à chacun des membres.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché objet de la convention.

3.2 Sortie d'un membre du groupement

Le retrait du groupement ne peut pas intervenir dès lors que l'avis d'appel d'appel public à la concurrence relatif à l'accord-cadre, objet de la consultation, a été lancé.

La durée de l'accord cadre étant fixée pour 2 ans fermes reconductible une fois par reconduction expresse pour 2 ans sans que sa durée totale n'excède 4 ans, il en résulte que chaque commune s'engage au minimum pour deux ans et au maximum pour 4 ans.

Le retrait en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une délibération au moins 5 mois avant la date de reconduction expresse du marché. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

La sortie d'un membre du groupement s'effectue par dénonciation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du titulaire du marché.

3.3 Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques ;
- Respecter les stipulations du marché
- Respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la Protection des Données personnelles. Chaque membre du groupement de commandes est responsable du traitement des données à caractère personnel.
- Le financement de la totalité des dépenses sera à la charge de chaque membre pour la part qui lui revient, chacun devant prévoir, à cet effet, les crédits budgétaires nécessaires.
- Pour la sollicitation de financements, subventions et emprunts, chaque partie en fera son affaire.
- émettre ses bons de commande.
- assurer le paiement des prestations.

3.4 Exécution financière du marché et prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, le coordonnateur du groupement et chaque commune membre rédige et signent ses propres bons de commande.

Chaque membre du groupement de commandes sera ainsi chargé des modalités d'exécution financière du marché qui consistent en l'engagement financier des prestations (émission des bons de commande juridiques, comptables, avance, suivi de la cession, nantissement des créances résultant du marché, ...) et aux opérations de réception, ajournement, réfaction et rejet.

De plus, chaque membre procédera directement au règlement de la facture le concernant dans le respect du délai global de paiement en vigueur et fera son affaire du règlement des intérêts moratoires.

L'accord cadre prévoira une formule de révision des prix intégrant l'évolution des coûts des denrées alimentaires, des mécanismes d'ajustement en cas de variation exceptionnelle (inflation, crise sanitaire ou géopolitique) et des clauses de réexamen permettant d'adapter les conditions économiques.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS DE L'ACCORD CADRE

4.1 Développement durable et Egalim

L'accord cadre intégrera les exigences suivantes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment issues de la loi EGAlim et du Code rural et de la pêche maritime :

- respect des objectifs EGAlim ;
- approvisionnement en produits durables et de qualité ;
- recours aux circuits courts et de proximité ;
- réduction du gaspillage alimentaire ;
- limitation des plastiques ;
- prise en compte de l'empreinte environnementale.

4.2 Clause de réexamen

L'accord cadre pourra être modifié, sans remise en concurrence, notamment dans les cas :

- évolution législative ou réglementaire ;
- modification des besoins ;
- évolution / modification majeure des conditions économiques afin de maintenir un équilibre économique raisonnable du contrat [inflation ou déflation anormale des denrées alimentaires - crise sanitaire, géopolitique ou énergétique - rupture d'approvisionnement] ;
- évolution des exigences environnementales ou sanitaires.
- adaptation aux objectifs du Projet Alimentaire Territorial.

4.3 Continuité du service public

Le titulaire sera tenu d'assurer la continuité du service public. À ce titre, il devra prévoir :

- un plan de continuité d'activité ;
- des solutions de substitution en cas de défaillance ;
- une organisation de secours.

Des pénalités spécifiques seront prévues en cas de défaillance.

ARTICLE 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La ville d'Alès, en qualité de coordonnateur de la présente convention constitutive de groupement de commandes assurera en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique :

- les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- les frais inhérents aux risques d'un référé pré-contractuel.

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération, ni à remboursement de frais.

ARTICLE 6 - DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, cette convention sera exécutoire dès sa notification aux membres du présent groupement de commandes et pour la durée totale du marché, objet de la convention.

La présente convention pourra être prolongée quant à sa durée convention qui prendra la forme d'un avenant et sera notifiée aux membres du groupement par le coordonnateur.

ARTICLE 7 - DIFFÉRENTS ET LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les Parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

S'agissant des litiges opposant le groupement de commandes à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement de commandes à leurs contractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications

La présente convention est établie en un seul original.

Fait à Alès, le

Pour la Ville d'Alès
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Sainte Cécile d'Andorge
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Rousson
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Saint Florent sur Auzonnet
Monsieur le Maire

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607003-DE

SLOW

**Pour la Ville de Saint Julien de Cassagnas
Monsieur le Maire**

**Pour la Ville de Saint Jean de Valérisclé
Monsieur le Maire**

**Pour la Ville de Salindres
Monsieur le Maire**

**Pour la Ville de Saint Privat des Vieux
Monsieur le Maire**

**Pour la Ville de Mons
Monsieur le Maire**

**Pour la Ville de Saint Martin de Valgagues
Monsieur le Maire**

**Pour la Ville de Saint Julien les Rosiers
Monsieur le Maire**

**Pour la Ville de Brignon
Monsieur le Maire**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607003-DE

S'LO

Pour la Ville de Cruviers Lascours
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Deaux
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Martignargues
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Méjannes les Alès
Madame le Maire

Pour la Ville de Ners
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Saint Jean de Ceyrargues
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Lézan
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Bagard
Monsieur le Maire

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607003-DE

S'LO

Pour la Ville de Saint Hilaire de Brethmas
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Vézénobres
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Généralgues
Monsieur le Maire

Pour la Ville de Saint-Jean-de-Serres
Madame le Maire

Pour la Ville de Saint Jean du Pin
Madame le Maire

Pour la Ville de Boucoiran et Nozières
Monsieur le Maire

Pour la Ville d'Anduze
Monsieur le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL N°202607004
DE LA COMMUNE DE GENERARGUES**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607004-DE

S'LO

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION

Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE

Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

**ADMISSION EN NON-VALEUR
2026 DE LA M57**

Séance du 27 Juillet 2026.

L'an deux mille vingt-six et le 27 Juillet 2026.

A 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

Etaient présents : ORTIZ Thierry - de FONTANES Isabelle - HALTER René - BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe - COLLONGUES Olivier - CROUZET Valentine - CHEKKOURI Laure - DEGUIGNE Laurent - VILLE Jérémy - SIRVEN Céline - JACOT Thierry - BOSQUIER Jean-Marc -

Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine - COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry.

Secrétaire de séance: BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Madame Véronique BRUSCHI a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Monsieur le Trésorier d'Alès concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement.

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables répertoriés sur la liste n° 7902150331 s'élève à la somme totale de 3 868,77 € sur le budget communal, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 15 voix Pour.

APPROUVE

L'admission en non-valeur des titres de recettes afférents à la liste n°7902150331 pour un montant de 3 868,77 €.

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget pour un montant de 3 868,77€.

Fait et délibéré en mairie de Générargues les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Générargues
Thierry ORTIZ



Secrétaire de séance
Véronique BRUSCHI

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Véronique Bruschi, is written over a light blue grid background.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GARD

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL N° 202607005
DE LA COMMUNE DE GENERARGUES**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 030-213001290-20260727-D202607005-DE

Séance du 27 Juillet 2026.

L'an deux mille vingt-six
Et le 27 Juillet.

NOMBRES DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION

Le Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE

Le Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

**REDEVANCE
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR
LES OPERATEURS DE
TELECOMMUNICATION**

A 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

Etaient présents : ORTIZ Thierry – de FONTANES Isabelle – HALTER René – BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe - COLLONGUES Olivier – CROUZET Valentine – CHEKKOURI Laure – DEGUIGNE Laurent – VILLE Jérémy - SIRVEN Céline – JACOT Thierry - BOSQUIER Jean-Marc –
Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine – COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry.

Secrétaire de séance: BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l’article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d’occupation du domaine public,

Considérant que l’occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d’une redevance en fonction de la durée de l’occupation, de la valeur locative et des avantages qu’en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d’occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d’appliquer** les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d’occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 40,00 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 30,00 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 20,00 € par m² pour les emprises au sol.

Sachant qu’une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l’ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GARD

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL N° 202607005
DE LA COMMUNE DE GENERARGUES**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607005-DE



Séance du 27 Juillet 2026.

L'an deux mille vingt-six.
Et le 27 Juillet.

A 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

NOMBRES DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION

Le Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D'AFFICHAGE

Le Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

**REDEVANCE
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR
LES OPERATEURS DE
TELECOMMUNICATION**

Etaient présents : ORTIZ Thierry – de FONTANES Isabelle – HALTER René – BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe - COLLONGUES Olivier – CROUZET Valentine – CHEKKOURI Laure – DEGUIGNE Laurent – VILLE Jérémy - SIRVEN Céline – JACOT Thierry - BOSQUIER Jean-Marc –
Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine – COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry.

Secrétaire de séance: BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

.../...

3. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

4. de solliciter le paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunication au titre des 5 dernières années.

5. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal, après délibération vote, avec : **15 voix Pour** le montant de la subvention proposée.

Fait et délibéré en mairie de Générargues les, jour, mois et an susdit.

Le Maire de Générargues
Thierry ORTIZ

Secrétaire de séance
Véronique BRUSCHI



Le Maire informe que la présente délibération est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202607006

DE LA COMMUNE DE GENERARGUES

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607006-DE

S2LO

NOMBRES DE MEMBRES

Affiliés au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION

Le Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE

Le Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

**Commission de Contrôle
des listes électorales
Annule et remplace la
délibération n°202604011
du 27 avril 2026**

Séance du 27 Juillet l’an deux mille vingt-six. Et le 27 Juillet 2026

A 18 heures 30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de cette commune, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

Etaient présents : ORTIZ Thierry – de FONTANES Isabelle – HALTER René – BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe – COLLONGUES Olivier – CROUZET Valentine – CHEKKOURI Laura – DEGUIGNE Laurent – VILLE Jérémy – SIRVEN Céline – JACOT Thierry – BOSQUIER Jean-Marc –

Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine – COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry. **Secrétaire de séance:** BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la délibération n°202604011 du 27 avril 2026 doit être annulée et remplacée par une nouvelle délibération. En effet, Monsieur HALTER René, ne peut pas faire partie de la commission puisqu’il est adjoint. Seul des conseillers municipaux peuvent y participer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin des communes de moins et de plus de 1000 habitants aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Considérant que la durée du mandat des conseillers municipaux est maintenant alignée avec la durée des fonctions des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Considérant que la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Considérant que la commune compte deux listes en présence dans le conseil municipal.

Considérant qu’il convient de composer une commission de contrôle élargie et de désigner 5 membres pour la commission de contrôle des listes électorales, dont 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège et deux conseillers municipaux de l’autre liste ayant obtenu le moins de sièges.

Considérant qu’au cas où il est impossible de constituer une commission complète car les conseillers municipaux ne sont pas prêts à participer à la commission de contrôle, la composition de la commission de contrôle sera donc réduite. Un seul conseiller municipal sera nommé avec un délégué de l’administration et un délégué du tribunal judiciaire.

Considérant que les conseillers municipaux sont pris dans l’ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres suivants prêts à participer aux travaux de la commission sont :

Monsieur Laurent DEGUIGNE, Monsieur VIELJUS Christophe, Monsieur Olivier COLLONGUES sont les trois membres de la commission de contrôle pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix et Monsieur Thierry JACOT et Monsieur Jean-Marc BOSQUIER sont les deux membres siégeant à la commission de contrôle pour la liste ayant obtenu le moins grand nombre de voix.

Le conseil municipal vote avec 15 voix Pour cette délibération.

Fait et délibéré en mairie de Générargues, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Générargues
Thierry ORTIZ



Secrétaire de séance
Véronique BRUSCHI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GARD

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL N° 202607007
DE LA COMMUNE DE GENERARGUES**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607007-DE

S'LO

Séance du 27 Juillet 2026.

L'an deux mille vingt-six
Et le 27 Juillet.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION

Le Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE

Le Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

SUBVENTION 2026

**ASSOCIATION ARTS VIVANTS
EN CEVENNES**

A 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

Etaient présents : ORTIZ Thierry - de FONTANES Isabelle - HALTER René - BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe - COLLONGUES Olivier - CROUZET Valentine - CHEKKOURI Laure - DEGUIGNE Laurent - VILLE Jérémy - SIRVEN Céline - JACOT Thierry - BOSQUIER Jean-Marc -

Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine - COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry.

Secrétaire de séance: BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Vu la demande de Monsieur le Maire de délibérer sur le montant de la subvention à allouer à l'association **Arts Vivants en Cévennes**,

Considérant que ladite association doit fournir son dossier complet (CERFA, bilan de l'année N-1, le prévisionnel de 2026, statuts, récépissé délivré par la sous-préfecture des membres du bureau, etc...) pour percevoir cette subvention,

Considérant que ces montants sont révisables chaque année, Monsieur le Maire propose pour :

- **L'Association Arts Vivants en Cévennes** une subvention d'un montant de **200 €**.

Le Conseil Municipal, après délibération vote, avec : **15 voix Pour** le montant de la subvention proposée.

Fait et délibéré en mairie de Générargues les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Générargues
Thierry ORTIZ



Secrétaire de séance
Véronique BRUSCHI

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Véronique Bruschi', written over a light blue grid background.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GARD

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL N° 202607008
DE LA COMMUNE DE GENERARGUES**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607008-DE

S'LO

Séance du 27 Juillet 2026. L'an deux mille vingt-six et le 27 Juillet.

A 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ORTIZ, le Maire.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCACTION

Le Jeudi 23 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE

Le Jeudi 23 Juillet 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

**AUTORISATION DE SIGNATURE
DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA POLITIQUE DE
SUBVENTION DU RPI POUR
L'APE ET DU SOU DES ECOLES.**

Etaient présents : ORTIZ Thierry – de FONTANES Isabelle – HALTER René – BRUSCHI Véronique- VIELJUS Christophe - COLLONGUES Olivier – CROUZET Valentine – CHEKKOURI Laure – DEGUIGNE Laurent – VILLE Jérémy - SIRVEN Céline – JACOT Thierry - BOSQUIER Jean-Marc –
Etaient Absents excusés : ZOBEL Charlotte qui donne pouvoir à CROUZET Valentine – COTTEREAU Marie-Christine qui donne pouvoir à JACOT Thierry.
Secrétaire de séance: BRUSCHI Véronique.

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté des communes de Générargues, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et Mialet de formaliser, par convention, les modalités de leur politique de subvention en faveur de l'APE et du Sou des écoles du RPI ;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les engagements respectifs des communes signataires concernant les modalités d'attribution et de participation aux subventions destinées au fonctionnement et aux activités de l'APE et du Sou des écoles ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'approuver les termes de la convention relative à la politique de subvention du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) pour l'APE et le Sou des écoles, à conclure entre les communes de Générargues, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et Mialet en annexe de la délibération.

D'autoriser le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution, et, le cas échéant, ses avenants qui n'en modifient pas substantiellement l'économie générale.

Le Conseil Municipal, après délibération vote, avec : **15 voix Pour** le montant de la subvention proposée.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie de Générargues les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Générargues
Thierry ORTIZ



Secrétaire de séance
Véronique BRUSCHI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**LA POLITIQUE DE SUBVENTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
(RPI) de G  n  rargues – Mialet – Saint-S  bastien d'Aigrefeuille**

Envoy   en pr  fecture le 30/07/2026
Requ en pr  fecture le 30/07/2026
Publi   le 30/07/2026
ID : 630-213001290-20260727-D202607008-DE

Le budget annuel    destination des associations li  es au RPI, c  st-  -dire l'APE et le Sou des Ecoles est fix      2350 euros par commune et se d  compose de la mani  re suivante :

- 1) **Subvention de fonctionnement** : 350 euros annuellement par commune,
(APE : 100 euros – Sou des Ecoles : 250 euros).
- 2) **Subvention de soutien aux projets p  riscolaires et aux manifestations sur pr  sentation des devis des projets.** Le montant de la subvention d  pendra du montant en r  serve de l'association du Sou des Ecoles et sera limit      2000 euros par commune. En cas de projet important, et si le pr  avis est suffisant, une demande formul  e en ann  e N pour engagement en N+1, le solde disponible pour la subvention pourra   tre augment   de 2000    avec la cons  quence d'une d  programmation de la subvention pour les ann  es N+2 et N+3.

Les montants non vers  s ne sont pas reprogrammables, ni cumulables.

Les subventions de fonctionnement seront vers  es automatiquement chaque ann  e, apr  s le vote du budget par les communes et d  lib  ration aff  rente.

Les communes et les repr  sentants des associations du RPI se retrouveront en d  but d'ann  e (fin janvier) afin de d  terminer les montants de subvention accord  s pour les projets p  riscolaires et les manifestations de l'ann  e scolaire   coul  e, en vue de les int  grer dans le budget de l'ann  e suivante. Le tableau de demande de subvention, ci-annex  , servira de base pour le calcul des montants accord  s.

Annexe : tableau de demande de subvention

Fait en cinq exemplaires, le 27 juillet 2026

Thierry ORTIZ
Maire de G  n  rargues

Luc VILLARET
Maire de Mialet

Guy MANIFACIER
Maire de St S  bastien

DEMANDE DE SUBVENTION DU SOU DE

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 030-213001290-20260727-D202607008-DE

SLOW

ANNEE SCOLAIRE : ____/____

NATURE DE LA SUBVENTION ET ACTIVITES PROPOSEES	MONTANT ENVISAGEABLE	MONTANT ATTRIBUE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	250 euros/an/cne	G : 250 M : 250 S : 250
SUBVENTION DE SOUTIEN AUX PROJETS PERISCOLAIRES ET MANIFESTATIONS	(2000 euros/an/cne)	G : 2000 M : 2000 S : 2000 TOTAL : 6750
<u>Subvention de soutien aux projets périscolaires : (1)</u>	Montant demandé :	
<u>Subvention de soutien aux manifestations :</u>		

(1) (Préciser descriptif du projet, date, lieu, élèves concernés, coût prévisionnel, ...
si demande d'avance sur N+1)